

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1990)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 354 (2ème Rect)

présenté par

M. Pauvros, M. Caullet, M. Olivier Faure, M. Duron, Mme Descamps-Crosnier, M. Bricout, Mme Rabin, Mme Gaillard, M. Boudié, M. Calmette, M. Cottel, M. Arnaud Leroy, M. Capet, M. Bréhier, Mme Errante, M. Bies, M. Laurent, M. Burroni, Mme Beaubatie, M. Vignal et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 5 BIS

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – Après l'article L. 2121-4 du même code, il est inséré un article L. 2121-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2121-4-1.* – Les matériels roulants utilisés par SNCF Mobilités pour la poursuite exclusive des missions prévues par un contrat de service public peuvent être cédés à l'autorité organisatrice compétente, qui les met à disposition de SNCF Mobilités pour la poursuite des missions qui font l'objet de ce contrat de service public. Cette cession se fait moyennant le versement d'une indemnité égale à la valeur nette comptable, nette des subventions versées par ladite autorité organisatrice. ».

« III. – La perte de recettes pour SNCF Mobilités est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que les Régions financent l'intégralité des investissements en matière de matériels roulants destinés aux services TER, elles n'en sont pas propriétaire de droit.

Le matériel roulant TER est pourtant un bien indispensable à l'exécution du service public de transport régional de voyageurs. De ce fait, les TER financés par les Régions doivent être considérés comme des biens de retour, ce qui signifie qu'ils sont considérés comme leur appartenant dès leur achat et qu'ils leur reviennent à l'expiration de la convention d'exploitation.